

**CONVENTION PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER EN  
VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE  
ACTIVITE DE VELOS EN LIBRE  
ACCES, SANS POINT D'ATTACHE.**

---

**ARTICLE 1231-17 DU CODE DES  
TRANSPORTS**

Préambule	3
Article 1 - Objet de la convention	5
Article 2 - Portée de la convention	5
Article 3 – Périmètre de l’autorisation d’occupation du public routier	5
Article 4 - Durée de la convention	5
Article 5 – Droits et obligations de la commune	5
Article 6 – Droits et obligations de l’opérateur retenu	6
Article 7 – Conditions de prestations aux utilisateurs du service	7
Article 8 - Sous-traitance	7
Article 9 - Responsabilités et assurances	7
Article 10 - Redevance	7
Article 11 - Fiscalité	8
Article 12 - Règlement des litiges	8
Article 13 - Terme de la convention	8
Article 14 - Résiliation de la convention	8
Article 15 - Modification de la convention	9
Article 16 – Règlement des litiges	9
Article 17 – Elections de domicile	10

## Préambule

Conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), La Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des vélos en libre-service, puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque commune.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a posé un cadre juridique pour contrôler ces nouvelles mobilités via l'occupation du domaine public routier (cf. art. L. 1231-17 du Code des Transports) et a ouvert la possibilité aux AOM d'organiser une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), Art L-2122-2-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour le compte de chaque commune.

La Commune participante reste libre d'exécuter le déploiement de ces engins notamment par la délivrance des Autorisations d'Occupations Temporaires correspondantes.

La procédure d'AMI est mise en œuvre sur un périmètre limité aux communes qui ont donné leur accord préalable, pour procéder à la sélection des opérateurs.

La présente convention d'occupation du domaine public routier pour l'exploitation d'une activité de location de vélos en libre accès et sans point d'attache. Elle s'exerce sur le territoire de la commune et est établie avec chaque opérateur de vélos retenu dans le cadre de la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Métropole Nice Côte d'Azur et après autorisation de la commune lui donnant mandat par délibération de son Conseil Municipal.

Entre

La Commune .....

d'une part,

partie dénommée ci-après “ La Commune ”

Et

La société .....,

d'autre part,

partie dénommée ci-après “ L'opérateur de vélos ”

PROJET DE CONVENTION

## **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de l'espace public par l'opérateur de vélos en fonction du nombre de vélos pouvant être mis à disposition des utilisateurs.

Il s'agit de rappeler les règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, notamment les règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissant la sécurité des piétons, des mesures à prendre pour assurer le retrait des vélos lorsque ceux-ci sont hors d'usage ou en cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service.

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public routier délivrée par la commune conformément à l'article L. 1231-17 du code des transports.

## **Article 2 - Portée de la convention**

Il est rappelé que la présente convention est contractuelle dans les rapports entre La Commune et L'opérateur de vélos. Il s'agit de définir les droits et devoirs de chacune des parties prenantes à la convention, dans le cadre de l'exercice d'une activité de libre-service de vélos de location de courte durée et sans point d'attache.

## **Article 3 – Périmètre de l'autorisation d'occupation du public routier**

Le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public routier est celui du territoire de La Commune, uniquement dans les zones de stationnement dédiées au service de L'opérateur de vélos.

## **Article 4 - Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à 2 ans à compter de la date de prise d'effet de l'AMI qui est délivré pour une même durée.

À l'échéance de l'AMI, une reconduction de deux ans est donnée, après avis favorable de La Commune. Une nouvelle convention sera signée entre ladite Commune et L'opérateur de vélos pour la même durée que l'AMI.

## **Article 5 – Droits et obligations de la commune**

La Commune délivre et reconduit éventuellement le titre d'occupation du domaine public routier à L'opérateur de vélos retenus dans le cadre de la procédure AMI instruite par la Métropole.

La Commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public routier (RODP) telle que proposée par L'opérateur de vélos et approuvée par La Commune.

La Commune exerce et organise librement les contrôles nécessaires auprès de L'opérateur de vélos en termes d'occupation du domaine public routier.

La Commune peut prendre toutes mesures d'urgence, en cas de carence grave de L'opérateur de vélos, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

La Commune engage toute procédure visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public routier en cas d'infractions répétées par L'opérateur de vélos peut être décidée par La Commune en concertation avec la Métropole.

La Commune informe L'opérateur de vélos de tous événements ayant un impact sur son activité et/ou une zone de stationnement vélos dédiées. Par conséquent, L'opérateur de vélos peut être amené sur demande de La Commune à neutraliser une zone de stationnement dédié de manière temporaire mais aussi définitive et sans contre partie à l'égard de L'opérateur de vélos.

## **Article 6 – Droits et obligations de l'opérateur retenu**

L'opérateur de vélos retenu par la commission d'attribution de la Métropole doit veiller et mettre tout en œuvre pour assurer les obligations qui s'imposent à lui et notamment, sans que la liste ne puisse être limitative :

- Déployer des vélos tel qu'il s'est engagé et sur la période arrêtée dans l'AMI ;
- Couvrir le périmètre de La Commune, conformément à l'AMI ;
- Intervenir sur site autant que de besoin, soit de sa propre initiative, soit par signalements de La Commune, de la Métropole, d'un usager, par exemple, pour réguler la flotte de vélos, retirer, déplacer, repositionner un vélo de sa flotte ;
- Assurer les prestations globales liées au parc de vélos et qui incombent à L'opérateur de vélos en termes de déploiement de sa flotte, de régulation, de couverture du périmètre de La Commune en fonction des usages, d'entretien du parc de vélos en parfait état de fonctionnement, sans mise en danger d'autrui, de changement des batteries, voire de mise au rebut de certains vélos et de procéder aux opérations de recyclage via ses propres filières ou avec des entreprises spécialisées ;
- Assurer les prestations globales liées aux espaces de stationnement dédiés à ses vélos dans le cadre de l'exercice de son activité, par le nettoyage de ces espaces, le retrait de tout objet, détritrus s'y trouvant ;
- Assurer la bonne gestion de sa flotte de vélos sur l'espace public en mettant en place des contrôles avec ses équipes de terrain, en faisant appliquer sa grille tarifaire et notamment les pénalités pour les utilisateurs qui ne se conformeraient pas aux règles de bon usage et de bonne restitution des vélos ;
- Montrer une réactivité tout au long de son activité sur les demandes de La Commune, de la Métropole et en particulier lors de la neutralisation de zones de stationnement résultant d'événements communaux par exemple ;
- Veiller au respect des zones de stationnement autorisées pour les vélos, aux zones d'exclusion du service ;
- S'acquitter de la RODP auprès de La Commune ;
- Assurer le respect de la réglementation de voirie et de manière globale les dispositions générales relatives à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des espaces piétonniers, notamment ;

- Enfin, assurer un service de qualité pour un usage en toute sécurité et préservant le domaine public routier.

## **Article 7 – Conditions de prestations aux utilisateurs du service**

Sans préjudice des stipulations de la présente convention, L'opérateur de vélos définit librement les conditions de mise à disposition des vélos à ses utilisateurs, selon sa propre grille tarifaire.

## **Article 8 - Sous-traitance**

L'opérateur de vélos ne peut pas librement sous-traiter ni sous-louer toute ou partie du service de location de vélos de courte durée.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention.

## **Article 9 - Responsabilités et assurances**

L'opérateur de vélos est entièrement responsable envers La Commune du respect des stipulations de la présente convention.

Afin de couvrir la responsabilité résultant de l'exécution de la présente convention, L'opérateur de vélos souscrit les polices d'assurances appropriées.

## **Article 10 - Redevance**

Au titre de l'occupation domaniale, L'opérateur de vélos verse à La Commune une redevance telle qu'il l'a proposé dans son offre, laquelle a été retenue par la commission d'attribution de la Métropole.

Ainsi, la redevance se compose des éléments suivants :

- Une part fixe annuelle de .....€ / vélo avec un minimum de 100 € / an.
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€.

Ce montant est établi au prorata temporis si besoin. Il est calculé sur le nombre de vélos déposés en début de chaque année sur le territoire de La Commune.

La Commune établit le titre de recettes lié à la redevance d'occupation du public routier en début d'année, dans les deux mois.

La Commune ne verse aucune participation financière à L'opérateur de vélos qui exploite et assure le service à ses risques et périls.

## **Article 11 - Fiscalité**

L'opérateur de vélos supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'installation et l'exploitation de son activité.

## **Article 12 - Règlement des litiges**

Les contestations qui pourraient s'élever entre La Commune et L'opérateur de vélos concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nice et doivent préalablement faire l'objet de mesures pour un règlement amiable.

## **Article 13 - Terme de la convention**

Au terme de la convention, qu'il soit dans le cadre de l'expiration normale ou pour toute autre cause, L'opérateur de vélos s'engage à enlever ses vélos sous un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation.

Si à l'expiration de ce délai, L'opérateur de vélos n'a pas satisfait à ses obligations, La Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

## **Article 14 - Résiliation de la convention**

### **Pour motif d'intérêt général**

La Commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège social de L'opérateur de vélos.

Dans ce cas, L'opérateur de vélos a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Il sera constitué notamment des éléments suivants, sur présentation d'éléments comptables certifiés :

- valeur non amortie des biens acquis par L'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention à la date de la résiliation effective ;
- autres frais et charges engagés par L'opérateur de vélos pour assurer l'exécution de la présente convention pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités et frais liés à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail qui auraient été souscrits par L'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation,
- perte du bénéfice escompté au titre de la période contractuelle résiduelle,
- frais de résiliation des abonnements des clients de L'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention.

### **Pour faute**

La Commune peut mettre fin à la présente convention pour faute avec L'opérateur de vélos, après une mise en demeure préalable, s'il n'a pas remédié aux manquements constatés, sauf cas de force majeure. Cette mise en demeure intervient après une première relance restée sans réponse pour remédier au désordre, dans le délai d'intervention précisé par l'opérateur dans son offre.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'un mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège social de L'opérateur de vélos.

L'opérateur de vélos ne peut prétendre alors à aucune indemnité.

### **Pour redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la société**

En cas de dissolution de L'opérateur de vélos, La Commune peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce.

En cas de redressement judiciaire de L'opérateur de vélos, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de L'opérateur de vélos, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance intervient de plein droit sans que La Commune ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **Du fait de l'opérateur**

L'opérateur de vélos peut arrêter son activité pour des raisons économiques et dans ce cas, la convention est résiliée de plein droit. Cette résiliation ne donne droit à la perception d'aucune indemnité par La Commune de la part de L'opérateur de vélos.

### **Article 15 - Modification de la convention**

Les parties conviennent que la présente convention peut être modifiée en cours de validité par la seule voie d'avenants formalisant l'accord des deux parties.

### **Article 16 – Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

## **Article 17 – Elections de domicile**

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à .....

Le .....

**Pour La Commune**

**Le Maire**

**Pour L'opérateur de vélos**

**Le Président**

PROJET DE CONVENTION